

Bruxelles, le 18 octobre 2023
(OR. en, bg)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)

13190/23
ADD 1

SOC 624
EMPL 445
SAN 528
GENDER 184
ANTIDISCRIM 164
FREMP 248
ILO 10

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Déclarations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Lituanie

Les délégations trouveront en annexe les déclarations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Lituanie sur la question visée en objet, en vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 23 octobre 2023. Ces déclarations seront inscrites au procès-verbal de la session du Conseil.

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

1. En principe, l'Autriche souligne sa position juridique selon laquelle la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention internationale en question ne crée pas d'obligation.
2. Les États membres de l'UE sont des membres à part entière de l'OIT. Une obligation de ratification est contraire au principe du tripartisme inscrit dans la constitution de l'OIT et dans la convention (n° 144) de 1976 de l'OIT, ratifiée par tous les États membres de l'UE.
3. L'Autriche prend note des garanties de la Commission européenne selon lesquelles cette dernière s'abstiendra de prendre des mesures juridiques à l'encontre des États membres qui choisiraient de ne pas ratifier la convention.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

"La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est et restera résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promouvait des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution, ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoit une protection fondée à la fois sur le "sexe" et sur le "genre", ce qui, compte tenu des arrêts précités de la Cour constitutionnelle, met en question sa conformité avec la Constitution bulgare et, partant, la possibilité pour le pays de la ratifier. Par conséquent, la République de Bulgarie **ne soutient pas la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail**, au sujet de laquelle il existe une incertitude juridique quant à la question de savoir si elle crée ou non une obligation de ratification.

La République de Bulgarie craint également que l'adoption de cette décision ne porte préjudice à la compétence des États membres pour décider, de manière indépendante, d'être liés ou non par cette convention conformément à la constitution de l'OIT, ce qui pourrait compromettre les positions des États membres dans les négociations en vue de l'adoption de futures conventions et recommandations de l'OIT portant sur des questions de compétence partagée entre les États membres et l'Union."

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque tient à rappeler la position qu'elle a exprimée à de nombreuses reprises au cours des négociations concernant cette décision ainsi que les décisions antérieures du Conseil invitant ou autorisant les États membres de l'UE à ratifier les conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT). La République tchèque a toujours interprété ces décisions du Conseil comme des mesures ne comportant pas d'obligation de ratifier les conventions internationales en question. Elles sont plutôt considérées comme des instruments destinés à prévoir la possibilité de ratification, tout en maintenant le principe de plein respect des États membres de l'UE en tant que membres à part entière de l'OIT. Dans ce contexte, chaque État membre de l'UE conserve sa liberté de choix pour le lancement du processus de ratification et est uniquement guidé par son processus décisionnel national, sans être soumis à des mesures concernant des violations des traités.

La République tchèque insiste sur la nécessité d'une confirmation explicite qui permettrait aux États membres de l'UE de ratifier volontairement, dans leur juridiction nationale, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement de l'OIT. Si cette condition n'est pas remplie, et en l'absence d'interprétation juridique claire lors de la réunion du Coreper du 19 juillet 2023, la République tchèque n'est pas en mesure de soutenir la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail, et s'abstient lors du vote.

La République tchèque note et accueille avec satisfaction les affirmations de la Commission, exprimées à plusieurs reprises, en faveur du maintien de la pratique existante concernant cette décision et toutes les décisions antérieures du Conseil, à savoir qu'elle ne prendra pas de mesures pour imposer la ratification des conventions de l'OIT par les États membres de l'UE.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

Compte tenu de l'avis fourni par le service juridique du Conseil au cours des négociations, la Hongrie tient à rappeler sa position juridique selon laquelle il n'est pas nécessaire, d'un point de vue juridique, d'adopter une décision du Conseil pour permettre aux États membres de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "convention n° 190 de l'OIT"), car cette convention n'implique aucune compétence exclusive de l'UE. Nous constatons que les actes de sept États membres ayant déjà ratifié la convention confirment également de fait cette conclusion.

Sans préjudice de ce qui précède, la Hongrie prend également note des nombreuses déclarations orales de la Commission selon lesquelles cette dernière ne prendra pas de mesure pour imposer la ratification de la convention par les États membres, même si une décision du Conseil est adoptée à cet égard.

Enfin, la Hongrie déplore la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision du Conseil en question. À cet égard, nous rappelons que le Coreper est convenu, lors de sa réunion du 31 mai 2023, de recommander au Conseil d'approuver une déclaration à inscrire à son procès-verbal, dans laquelle ce dernier prend acte du fait que la majorité qualifiée requise ne peut être atteinte pour l'adoption de la proposition de décision du Conseil. Il est regrettable que les conclusions de la réunion du Coreper aient été laissées sans suite.

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

1. Compte tenu de la pratique établie de la Commission européenne en ce qui concerne les décisions antérieures du Conseil relatives aux conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT), la Lituanie soutient la proposition de décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'OIT.
2. La Lituanie est fermement convaincue que l'adoption de cette décision du Conseil contribuera à ce que tous les États membres de l'UE agissent avec unité, permettra de soutenir les objectifs des futures conventions et jouera un rôle clé pour leur adoption au sein de l'organe tripartite de l'OIT.
3. Dans le même temps, la Lituanie comprend et souligne la position exprimée au cours des négociations selon laquelle cette décision et les décisions antérieures du Conseil ne créent pas d'obligation de ratifier la convention internationale en question, étant donné que les États membres de l'UE sont des membres à part entière de l'OIT, et que cette décision du Conseil doit être conforme à l'acquis communautaire.